

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 30 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Najvyšší súd Slovenskej republiky — Slovaquie) — HYDINA SK s.r.o. / Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky

(Affaire C-186/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Coopération administrative et lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Règlement (UE) no 904/2010 – Articles 10 à 12 – Échange d'informations – Contrôle fiscal – Délais – Suspension du contrôle fiscal en cas d'échange d'informations – Dépassement du délai imposé pour communiquer des informations – Incidence sur la légalité de la suspension du contrôle fiscal]

(2021/C 481/17)

Langue de procédure: le slovaque

Jurisdiction de renvoi

Najvyšší súd Slovenskej republiky

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HYDINA SK s.r.o.

Partie défenderesse: Finančné riaditeľstvo Slovenskej republiky

Dispositif

L'article 10 du règlement (UE) no 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, lu à la lumière du considérant 25 de celui-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne prévoit pas des délais dont le dépassement est susceptible d'affecter la légalité de la suspension d'un contrôle fiscal prévue par le droit de l'État membre requérant dans l'attente de la communication, par l'État membre requis, des informations demandées dans le cadre du mécanisme de coopération administrative institué par ce règlement.

⁽¹⁾ JO C 222 du 06.07.2020

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Centrale Raad van Beroep — Pays-Bas) — K / Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

(Affaire C-285/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 65, paragraphes 2 et 5 – Champ d'application – Travailleur en chômage complet – Prestations de chômage – Travailleur qui réside et exerce une activité salariée dans l'État membre compétent – Transfert de sa résidence dans un autre État membre – Personne n'exerçant pas de manière effective d'activité salariée dans l'État membre compétent avant d'être en chômage complet – Personne en arrêt de travail pour cause de maladie et percevant, à ce titre, des prestations de maladie versées par l'État membre compétent – Exercice d'une activité salariée – Situations juridiques comparables]

(2021/C 481/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Centrale Raad van Beroep

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K

Partie défenderesse: Raad van bestuur van het Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen (Uwv)

Dispositif

- 1) L'article 65, paragraphes 2 et 5, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation dans laquelle, avant d'être en chômage complet, la personne concernée résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et n'exerçait pas d'activité salariée de manière effective, mais était en arrêt de travail pour cause de maladie et percevait, à ce titre, des prestations de maladie versées par l'État membre compétent, sous réserve, toutefois, que conformément au droit national de l'État membre compétent, le bénéficiaire de telles prestations soit assimilé à l'exercice d'une activité salariée.
- 2) L'article 65, paragraphes 2 et 5, du règlement n° 883/2004, tel que modifié par le règlement n° 465/2012, doit être interprété en ce sens que les raisons, notamment d'ordre familial, pour lesquelles la personne concernée a transféré sa résidence dans un État membre autre que l'État membre compétent, n'ont pas à être prises en compte aux fins de l'application de cette disposition.

(¹) JO C 313 du 21.09.2020

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 30 septembre 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Commerzbank AG / E.O.

(Affaire C-296/20) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Matière civile et commerciale – Convention de Lugano II – Article 15, paragraphe 1, sous c) – Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs – Transfert du domicile du consommateur dans un autre État lié à la convention)

(2021/C 481/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commerzbank AG

Partie défenderesse: E.O.

Dispositif

L'article 15, paragraphe 1, sous c), de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007, dont la conclusion a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2009/430/CE du Conseil, du 27 novembre 2008, doit être interprété en ce sens que cette disposition détermine la compétence dans le cas où le professionnel et le consommateur, parties à un contrat de consommation, étaient, à la date de la conclusion de ce contrat, domiciliés dans le même État lié par cette convention, et où un élément d'extranéité du rapport juridique n'est apparu que postérieurement à ladite conclusion, en raison du transfert ultérieur du domicile du consommateur dans un autre État lié par ladite convention.

(¹) JO C 348 du 19.10.2020